

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - C 1

Numéro dans les séries spéciales :  
2732 TM - 377 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**VERSEMENT AU PROFIT DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DANS LA RÉGION PARISIENNE ET DANS LES AGGLOMÉRATIONS  
DE PLUS DE 300.000 HABITANTS**

ANALYSE

*Institution de la procédure du versement de transport  
en ce qui concerne les personnels militaires.*

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Instruction n° 85-073 - E 1 du 20 septembre 1972.
- Instruction n° 74-106 - B-R 1 du 17 juillet 1974.

Est notifiée, en annexe, la circulaire n° 15607 DEF/DSF/CC 1 du 13 novembre 1974, du Ministre de la Défense, relative au versement de transport dû au titre des personnels militaires de carrière.

MM. les Comptables devront faire application, pour ce qui les concerne, de cette circulaire, qui a reçu l'accord du Département.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :  
*L'administrateur civil  
chargé de la sous-direction C,*  
PETIT.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
91

RGP	PGT	TPG	TGE	SIA	TGC	BA	ACT
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE

ANNEXE

à l'instruction n° 74-158 B du 9 décembre 1974

**DIRECTION  
DES SERVICES FINANCIERS**

Paris, le 13 novembre 1974.

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ  
CENTRALE

N° 15607 DEF/DSF/CC.1

Bureau de la réglementation,  
14, rue Saint-Dominique  
75997 Paris Armées  
Tél. : 548-41-90 - Poste 24-617

**CIRCULAIRE RELATIVE AU VERSEMENT DE TRANSPORT  
AU TITRE DES PERSONNELS MILITAIRES DE CARRIÈRE**

*Référence* : Circulaire n° S3-39 du Ministère de l'Economie et des Finances  
en date du 28 août 1974. (BOC p. 2.313.)

La loi n° 73-640 du 11 juillet (*J.O.* du 12 juillet 1973) dont les modalités d'application ont été fixées par le décret 74-66 du 29 janvier 1974 (*J.O.* du 30 janvier 1974), autorise les communes ou communautés urbaines ainsi que certains établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains (districts, syndicats de collectivités), à instituer un versement destiné aux transports en commun, lorsque la population de l'agglomération est supérieure à 300.000 habitants.

La loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 avait, par ailleurs, institué un versement de même nature, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, au profit du Syndicat des transports en commun de la région parisienne.

Par circulaire citée en référence, le département des Finances a défini la procédure d'exécution du versement de transport institué par la loi du 11 juillet 1973 et précisé qu'elle s'appliquera également à celui déjà en vigueur au profit du Syndicat des transports parisiens.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de liquidation et de règlement du versement susvisé dû au titre des personnels militaires.

Pour ces personnels, en effet, en raison de leurs mutations fréquentes et des sujétions spécifiques à leurs activités, des simplifications à la procédure applicable aux personnels civils ont été acceptées par le département des Finances.

Toutefois, la présente circulaire ne concerne pas les personnels militaires relevant de la Délégation ministérielle pour l'armement et ceux rémunérés sur les budgets annexes auxquels s'appliqueront les mêmes dispositions que celles prévues pour les personnels civils titulaires.

Les directives concernant les personnels de la D.M.A. seront diffusées aux organes intéressés sous le timbre de la Direction des personnels et des affaires générales.

**I. — Conditions d'assujettissement au versement de transport.**

Les employeurs assujettis au versement de transport sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé dans l'une des communes ou agglomérations visées ci-dessus.

L'Etat, en sa qualité d'employeur, est assujéti à ce versement pour tous les personnels civils et militaires, titulaires ou non titulaires, de ses services, offices, établissements publics ou assimilés, dont la résidence administrative est située dans l'une des communes ayant institué le versement. Pour l'appréciation du critère d'assujéttissement de neuf salariés, il convient de prendre en considération *l'ensemble des agents de l'Etat en fonction* dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 300.000 habitants ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales compétent pour l'organisation des transports urbains, et non le nombre de ceux relevant d'un même service pris isolément.

Il en résulte que, quel que soit le nombre de ses personnels dans une agglomération, le Ministère de la Défense est astreint au versement.

## II. — Imputation des ordonnancements.

Les ordonnancements relatifs au versement de transport pour les personnels militaires seront imputés au chapitre 33-10 de chaque section du budget de la Défense (commune - air - forces terrestres - marine - gendarmerie) au paragraphe 60, intitulé «taxe au profit des transports» qu'il conviendra d'ouvrir en tant que de besoin à chaque article intéressé du chapitre susvisé.

## III. — Couverture de la dépense.

Aux termes de la circulaire du département des Finances (titre II-A), pour les années 1974 et 1975, les dépenses pourront être couvertes par les crédits de répartition en provenance du chapitre 33-96 du budget des Finances (charges communes).

Il est donc demandé aux directions et services intéressés de faire parvenir à la sous-direction «Préparation et exécution du budget» de la Direction des services financiers, l'évaluation en double exemplaire de leurs droits en crédits de répartition, au titre des gestions 1974 et 1975, pour le 15 mars 1975. En ce qui concerne la région parisienne, les crédits de répartition ne seront alloués que pour la gestion 1975.

## IV. — Assiette, taux et date d'effet du versement de transport dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants.

Pour tous les personnels, le versement est assis sur les rémunérations versées dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de Sécurité sociale.

Le taux du versement est fixé ou modifié librement dans la limite de 1 % du montant de l'assiette pouvant être porté à 1,50 %, en cas d'investissements importants, par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement bénéficiaire.

La date d'effet du versement qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 est fixée dans les mêmes formes.

Les agglomérations concernées jusqu'à ce jour, le taux du versement et la date d'effet sont précisés dans la circulaire Finances citée en référence.

Si des modifications intervenaient, soit à ces taux, soit à la liste des collectivités assujétties, il appartiendrait aux liquidateurs concernés d'en informer la D.S.F. dès qu'ils en auraient connaissance par les organismes habilités.

## V. — Modalités de détermination de règlement du versement de transport.

### a) LIQUIDATION DU VERSEMENT

#### 1° Cas général.

Les dispositions des articles 4 de la loi du 12 juillet 1971 et 5 de la loi du 11 juillet 1973 prévoient le paiement du versement de transport pour *tous* les personnels ayant leur résidence administrative dans les zones où le versement

est instauré, les demandes de remboursement au titre des personnels logés sur les lieux de travail ou dont le transport collectif est assuré par l'employeur étant adressées trimestriellement aux organismes bénéficiaires.

Par dérogation à ces dispositions, d'une part, le département des Finances a accepté que cette procédure lourde ne soit pas appliquée aux personnels militaires, les personnels logés sur les lieux de travail ou bénéficiant des transports collectifs organisés par les armées seront donc distraits des effectifs assujettis au versement ; d'autre part, le montant des redevances dues aux agglomérations concernées sera déterminé sur la base des effectifs moyens des personnels assujettis (c'est-à-dire déduction faite des effectifs logés ou transportés par les armées) durant le semestre précédent celui d'application. Ainsi le versement effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 sera calculé sur la base des effectifs moyens nets réalisés du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1974.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le versement sera basé sur les effectifs moyens nets réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1975 et ainsi de suite.

Le montant du versement sera calculé en appliquant aux rémunérations de ces effectifs, dans la limite du plafond de Sécurité sociale, les taux particuliers fixés par chaque commune, collectivité ou organisme bénéficiaires.

Sauf les cas de modification du plafond des cotisations de la Sécurité sociale ou des pourcentages applicables aux redevances, le montant mensuel du versement de transport sera constant durant un semestre déterminé.

La dérogation relative à sa liquidation sur la base d'effectifs moyens plutôt que réels a été demandée aux Finances et obtenues dans le but de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'une ventilation géographique des soldes par les centres de traitement, ventilation à laquelle ils ne seraient pas en mesure de procéder dans la généralité des cas.

Les effectifs moyens réalisés sont connus des unités, corps de troupe ou établissements implantés dans les zones concernées et peuvent être signalés par eux aux centres administratifs dont ils relèvent, à charge pour ces derniers de faire calculer le montant des redevances par les centres de traitement compétents.

Dans le futur, il est permis d'envisager que les centres de traitement introduiront dans leurs données un code géographique qui permettra de « sortir » le montant des redevances dues aux collectivités, sur la base des effectifs réellement soldés, auquel cas la dérogation relative à l'effectif moyen qui aura eu son utilité durant la période transitoire, deviendra caduque d'elle-même.

## 2° Exemptions.

a) Il résulte de la dérogation relative à la liquidation à partir des effectifs nets soumis à redevance que les membres du corps de contrôle des armées et les officiers dont les soldes sont imputés sur le chapitre 31-02 de la section commune ne sont plus assujettis au versement de transport.

Ces personnels en effet disposent d'une voiture automobile de service et ne perçoivent pas la prime spéciale uniforme de transport.

b) Les militaires non officiers servant pendant la durée légale ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du versement du fait qu'ils n'appartiennent pas « aux personnels de l'Etat » et qu'ils ne sont pas affiliés à une régime de Sécurité sociale.

## b) Règlement du versement.

Les ordonnateurs des soldes procéderont directement au mandatement du versement de transport au profit de l'organe local habilité à le percevoir.

Le mandatement interviendra mensuellement en même temps que celui des soldes correspondantes, dans le cas d'ordonnancement préalable ou, lors de la reconstitution des fonds d'avances, pour les paiements effectués sans ordonnancement préalable. Les mandats à émettre ainsi que les avis de crédit — ordres de virement correspondants devront comporter les renseignements suivants :

- a) dans la partie intitulée « nom et adresse du créancier, compte à créditer » : libellé indiqué dans la seconde colonne du tableau figurant en annexe à la présente circulaire,
- b) dans le cadre « référence du mandatement — objet de la dépense » :
- « — (désignation de l'ordonnateur) ;
  - « — Versement de l'Etat employeur — Personnel militaire ;
  - « — Application de la loi (n° 71-559 du 12 juillet 1971 ou n° 73-640 du 11 juillet 1973) ;
  - « — Période du ..... au ..... ;
  - « — Soldes plafonnés ayant servi de base au calcul du versement de transport ..... F. »

*Paiement des rappels.*

Pour les personnels militaires en service dans la région parisienne le Ministère de l'Economie et des Finances assurera le paiement du versement de transport dû jusqu'au 31 décembre 1974, aucun rappel ne sera donc liquidé et mandaté par le Ministère de la Défense.

Pour les personnalités militaires en service dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants qui ont déjà instauré le versement de transport, le paiement du rappel devra être effectué sur la base du montant liquidé au titre du mois de janvier 1975. Il portera sur douze mois pour Bordeaux, Grenoble, Lyon, Marseille, Nice, Strasbourg, Toulouse, sur huit mois pour Lille et, enfin, sur six mois pour Saint-Etienne.

Le mandatement du rappel sera effectué en même temps que celui de versement de transport dû au titre du mois de janvier 1975.

La présente circulaire a reçu l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances (Direction de la comptabilité publique - Bureaux E1 et C3).

Les destinataires informeront, s'il y a lieu, la Direction des services financiers des difficultés rencontrées lors de son application.

Pour le Ministre et par autorisation  
et pour le Directeur des Services financiers :  
*Le Chef du Service de la comptabilité centrale,*

H. DEBORD.

COLLECTIVITE ou établissement public bénéficiaire (1)	LIBELLE des mandats spéciaux correspondants et des ordres de virement-avis de crédit (2)
— Région parisienne .....	« Syndicat des Transports parisiens Compte 436-0 Sous-compte 1001 ouvert à la Recette générale des Finances de Paris. »
— Communauté urbaine de Bordeaux	« M. le Trésorier principal de la Ville et de la Communauté urbaine de Bordeaux. »
— Agglomération de Grenoble .....	« M. le Trésorier principal de Grenoble- Municipale, Receveur du Syndicat mixte des transports en commun de l'Agglomération grenobloise. »
— Communauté urbaine de Lyon ..	« M. le Trésorier principal de Lyon-Mu- nicipale, Receveur du Syndicat des transports en commun de la région de Lyon. »
— Ville de Marseille .....	« M. le Trésorier principal de Marseille- Municipale. »
— Ville de Nice .....	« M. le Trésorier principal de Nice- Municipale. »
— Communauté urbaine de Stras- bourg .....	« M. le Trésorier principal de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg. »
— Agglomération de Toulouse .....	« M. le Trésorier principal de Toulouse- Municipale, Receveur du Syndicat mixte des transports en commun de l'Agglomération toulousaine. »
— Communauté urbaine de Lille ..	« M. le Trésorier principal de la Ville et de la Communauté urbaine de Lille. »
— Syndicat intercommunal de la région de Saint-Etienne .....	« M. le Trésorier principal de Saint- Etienne-Municipale, Receveur du Syn- dicat intercommunal pour la coordi- nation des transports en commun de la région stéphanoise. »

(1) En ce qui concerne l'agglomération de Toulon, l'institution du versement de transport est en cours d'étude.

(2) Les références des comptes à créditer seront demandées aux trésoriers-payeurs généraux de rattachement.